



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 126 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/576)]

58/251. Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2003¹ et l'état, présenté par le Secrétaire général, des incidences administratives et financières des décisions et recommandations qui y figurent²,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Convaincue que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le statut de la Commission et son rôle central quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

Prend note avec satisfaction des travaux de la Commission de la fonction publique internationale et prend note de son rapport pour 2003¹ ;

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

A. Examen du régime des traitements et indemnités

Rappelant ses résolutions 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000 et 57/285 du 20 décembre 2002,

1. *Note avec satisfaction* que la Commission poursuit activement l'examen du régime des traitements et indemnités dans le contexte du schéma directeur approuvé pour la gestion des ressources humaines ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 30 (A/58/30).

² A/58/378.

2. *Prend note* des décisions de la Commission qui figurent aux paragraphes 35, 86 et 88 de son rapport¹ ;

B. Arrangements contractuels

Rappelant le paragraphe 4 de la section I.A de sa résolution 57/285,

1. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration qui s'est instaurée entre la Commission et les organisations en vue de mettre au point un schéma directeur pour les arrangements contractuels qui répondrait aux besoins de toutes les organisations appliquant le régime commun ;

2. *Prend note* des décisions de la Commission qui figurent aux paragraphes 104 et 105 de son rapport¹ ;

C. Mobilité

Rappelant la section V de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et la section I.B de sa résolution 57/285,

1. *Prend note* de la décision de la Commission qui figure au paragraphe 125 de son rapport¹ ;

2. *Prend note également* de la décision de la Commission d'examiner la prime actuelle de mobilité et de sujétion dans le contexte de l'examen du régime des traitements et indemnités, qui figure au paragraphe 126 de son rapport ;

D. Prime de risque

Rappelant la section I.D de sa résolution 57/285,

Rappelle que la prime de risque a un caractère symbolique, et prie la Commission de reconsidérer sa position concernant l'augmentation de la prime de risque versée aux fonctionnaires recrutés localement afin de la réduire, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, et de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session ;

E. Indemnité de subsistance (missions)/opérations spéciales

Prend note de la décision de la Commission qui figure au paragraphe 154 de son rapport¹ ;

II

**Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires
de rang supérieur**

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par laquelle elle a établi, pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, des traitements nets minima par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence³,

³ Voir l'annexe à la présente résolution.

Souscrit à la recommandation de la Commission qui figure au paragraphe 188 de son rapport¹ ;

B. Lien entre la prime de mobilité et de sujétion et le barème des traitements de base minima

Rappelant ses résolutions 44/198, 46/191 A du 20 décembre 1991, 51/216, 55/223 et 57/285,

Attend avec intérêt de recevoir, à sa cinquante-neuvième session, les rapports de la Commission sur l'examen de la prime de mobilité et de sujétion et sur le lien entre cette prime et le barème des traitements de base minima ;

III

Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local : méthodes d'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges et dans les lieux d'affectation hors Siège

Rappelant le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

Approuve les décisions de la Commission et les améliorations et modifications apportées aux méthodes d'enquête, qui figurent aux paragraphes 230, 265 à 269, 279, 288, 302, 311, 312, 326, 354 et 355 de son rapport¹.

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*

Annexe

Comparaison entre la rémunération nette moyenne des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis à Washington, aux classes équivalentes (marge calculée pour l'année civile 2003)

Classes	Rémunération nette (en dollars des États-Unis)		Rapport Nations Unies/États-Unis (Washington = 100)	Rapport Nations Unies/États-Unis ajusté pour tenir compte de l'écart du coût de la vie	Coefficients de pondération utilisés pour calculer le rapport global ^b
	Nations Unies ^a	États-Unis			
P-1	58 761	42 420	138,5	120,3	0,2
P-2	73 087	55 169	132,5	115,1	5,3
P-3	89 112	67 748	131,5	114,2	20,9
P-4	106 863	84 642	126,3	109,7	32,1
P-5	125 124	99 430	125,8	109,3	27,5
D-1	144 874	114 817	126,2	109,6	10,4
D-2	151 732	118 923	127,6	110,9	3,7
Rapport moyen pondéré avant prise en compte de l'écart du coût de la vie entre New York et Washington					127,6
Rapport New York/Washington (coût de la vie)					115,1
Rapport moyen pondéré ajusté pour tenir compte de l'écart du coût de la vie					110,9

^a Le calcul des traitements moyens des fonctionnaires des Nations Unies est fondé sur les statistiques du personnel au 31 décembre 2000 établies par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

^b Les coefficients de pondération correspondent au nombre de fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste au Siège et dans les bureaux permanents au 31 décembre 2000.